

Date de dépôt : 15 janvier 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Murat Julian Alder : **Les intolérances alimentaires justifient-elles le versement d'une allocation de régime commandée par une affection médicale ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 décembre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Conformément à l'article 5, alinéa 2 RIASI¹, « une allocation de 175 francs par mois au maximum est accordée en cas de régime alimentaire particulier prescrit médicalement et générant des frais supplémentaires, attestés par certificat médical ».

Le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Des intolérances alimentaires, celles au lactose ou au gluten par exemple, tombent-elles sous le coup de l'article 5, alinéa 2 RIASI ? Dans l'affirmative, à quelles conditions ?*
- 2. Existe-t-il un contrôle du respect de ces conditions ? Dans l'affirmative, quelles sont les modalités de ce contrôle ?*
- 3. D'une manière générale, quel a été le montant total des allocations versées en application de l'article 5, alinéa 2 RIASI pour chacune des années 2011 à 2018 ?*

Que le Conseil d'Etat soit remercié par avance de ses réponses.

¹ rs/GE J 4 04.01 Règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), du 25 juillet 2007.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les intolérances alimentaires citées nécessitent un régime particulier qui représente un surcoût alimentaire. Dès lors, l'article 5, alinéa 2, du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI) s'applique.

Avant d'octroyer l'allocation de régime, l'assistant-e social-e de l'Hospice général s'assure que l'usagère ou l'utilisateur concerné est au bénéfice d'un certificat médical indiquant qu'elle ou il doit suivre un régime particulier commandé par une affection médicale générant des frais supplémentaires, avec une date de début et une date de fin. Le certificat doit être valable au maximum durant 3 mois pour les affections de courte durée et durant 12 mois pour les affections de longue durée. Le droit à l'allocation de régime débute le jour où l'usagère ou l'utilisateur apporte le certificat médical. A l'échéance du délai de validité du certificat médical, un nouveau certificat doit être établi afin que l'allocation de régime continue d'être accordée.

S'agissant du contrôle, celui-ci intervient à deux niveaux. Mensuellement, l'assistant-e social-e s'assure de la validité du certificat médical et la ou le gestionnaire administratif et financier contrôle que les pièces figurent bien au dossier avant de verser la prestation. En outre, l'Hospice général dispose d'une unité « conformités » dont les contrôles intègrent la vérification des conditions de l'allocation de régime.

Les montants pour les allocations de régime versés annuellement par l'Hospice général entre 2011 et 2018 en application de l'article 5, alinéa 2, RIASI sont les suivants :

Année	Montant en francs
2011	1 169 875
2012	1 392 300
2013	1 598 625
2014	1 891 186
2015	2 325 845
2016	2 648 636
2017	2 767 939
2018	3 095 408

Il convient de relever que l'augmentation constatée au fil des ans est due à la hausse du nombre de dossiers d'aide sociale. Depuis 2015, la proportion de dossiers bénéficiant d'une allocation de régime s'est stabilisée à 9%.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS